



Arrêté N° 2023.02.ARP.PM.16

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CRÉATION D'UNE ZONE 30km/h DANS LE CENTRE VILLE

Annule et remplace l'arrêté n° 2023.02.ARP.PM.14

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 413-14,
Vu le Code Pénal, article R 610-5
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en créant une zone où la limitation est à 30km/h,

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de la zone,

Considérant que la zone 30 déjà existante est maintenue dans la Rue des Chanterelles, Rue des Abeilles, Rue des Lucioles, Square du Grillon et Avenue du Bois de la Barthe,

Considérant que la zone 20 est maintenue dans la Rue des Mimosas, Rue du Carrelot et Rue Baude.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le périmètre délimité par les rues suivantes est classé en zone 30. Toutes les entrées et sorties de zone 30 seront signalisées par la pose de panneaux de type B30 et B51.

- Rue du 19 Mars 1962
- Square des Acacias
- Rue de l'Aiguë Marine
- Rue des Amandiers
- Square de l'Ambre
- Avenue du Balardou
- Rue Baude, du n°31 à la Rue du Parc
- Rue du Bayle
- Rue des Bergeronnettes
- Square Béryl
- Passage Jean Béziat
- Square des Bleuets
- Allée de Bordeneuve
- Rue de Bouconne
- Square du Bouvreuil
- Ancien Chemin de Brax
- Passage des Capelles
- Rue des Catalpas
- Rue des Chardonnerets
- Square du Chêne

- Rue des Colibris
- Square des Coumettes
- Passage du Courbet
- Rue du Cramail
- Boulevard des Écoles
- Rue des Fauvettes
- Rue des Frères, du n°38 à la Rue Principale
- Impasse de la Gare
- Rue de la Gare
- Square Grenat
- Allée des Glycines
- Rue des Hirondelles
- Chemin Larriou
- Rue des Litanies
- Allée des Lys
- Rue des Mésanges
- Rue du Midi
- Rue des Mimosas, du n°3 à l'Allée de Bordeneuve
- Rue Montplaisir
- Square des Ormeaux
- Rue Nogaro
- Square des Noisetiers
- Impasse du Parc
- Chemin du Parc
- Square des Pâquerettes
- Place du Petit Pierre
- Rue du Petit Pierre
- Square des Pins
- Rue des Pinsons
- Rue du Pressoir
- Rue du Prieuré
- Rue Principale
- Square du Roitelet
- Impasse Saint-Dominique
- Esplanade Sainte-Germaine
- Chemin Saint-Roch
- Rue des Tamaris
- Square des Tilleuls
- Avenue de Toulouse, du n°19 à la Rue Principale
- Chemin de l'Ancienne Tuilerie
- Square de la Turquoise

En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30km/h.

Article 3 :

La zone 30 déjà existante est conservée et concerne les rues suivantes :

- Avenue du Bois de la Barthe, de l'Avenue Dufaur au Boulevard des Écoles
- Rue des Chanterelles
- Rue des Abeilles
- Rue des Lucioles
- Square du Grillon

Article 4 :

Les zones 20 existantes dans ce périmètre sont conservées et concernent les rues suivantes :

- Rue Baude, de la Rue du Carrelot à la Rue de la Gare
- Rue du Carrelot
- Rue des Mimosas, du n°1 au Square des Bleuets

Article 5 :

La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30km/h et de fin de zone 30km/h par les services de Toulouse Métropole.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pibrac le 20.02.2023
Le Maire de Pibrac
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 22.02.23